

**DECISION N° - - 6 8 5** ARMP/CRD DU 14 OCTOBRE 2011

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU CONTRAT N°09/07/01/02/00/2010/07 PASSE AVEC L'ENTREPRISE SBS-BURKINA, POUR LA CONSTRUCTION D'UNE SALLE DE CLASSE AU LYCEE DEPARTEMENTAL DE TIEBELE AU PROFIT DE LA COMMUNE RURALE DE TIEBELE.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 02 septembre 2011 de la Commune de Tiébélé demandant la résiliation du contrat ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Issaka KARGOUGOU ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

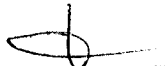
de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la Commune de Tiébélé, Daouda GANNO ;
- l'entreprise SBS-BURKINA étant absente ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :



## SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Commune de Tiébélé a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

## SUR LES FAITS

La Commune de Tiébélé a introduit une demande de résiliation du contrat suscité, passé avec l'entreprise SBS-BURKINA, pour la construction d'une salle de classe au lycée départemental de Tiébélé ; que l'entreprise SBS-BURKINA, attributaire dudit marché a procédé à la signature du contrat ; que le directeur de l'entreprise a récupéré ledit contrat pour enregistrement aux services des impôts ; que cela fait cinq (05) mois qu'elle n'a pas reçu le contrat et que les travaux n'ont pas encore démarré ; que malgré la mise en demeure adressée à l'entreprise pour l'enjoindre de ramener les copies de contrats et de démarrer les travaux, celle-ci est restée sans effet ; que pour ce faire, elle sollicite donc la résiliation du marché ;

## AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Commune de Tiébélé a adressé à l'entreprise SBS-BURKINA une lettre de mise en demeure le 24 mars 2011 ; que malgré cette mise en demeure, force est de constater que l'entreprise ne s'est toujours pas manifestée et jusqu'à présent aucune tâche n'a été réalisée ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

## DECISION

**-Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du contrat n°09/07/01/02/00/2010/07 passé avec l'entreprise SBS-BURKINA, pour la construction d'une salle de classe au lycée départemental de Tiébélé au profit de la Commune rurale de Tiébélé ;**

**-Dit que l'entreprise sera convoquée par voie d'Huissier pour être entendue sur les faits qui lui sont reprochés ;**

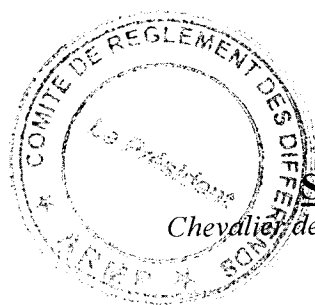
**-Dit que l'acte de résiliation doit être notifié à l'entreprise SBS-BURKINA par l'autorité d'approbation avec ampliation à l'ARMP et à la DGMP ;**

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 octobre 2011

Le Vice-Président de l'ARMP,

Président du CRD



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*